

ARRÊTÉ N° 2016-378

Objet : Règlement intérieur de la piscine.

LE Député-Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le changement de technologie du contrôle d'accès piscine et modifiant les conditions d'utilisation définies par l'article 4,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications aux articles 2.4, 4.1 et 4.6 du règlement intérieur de la piscine,

ARRÊTE**Article 1** : Objet

Le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale de Vélizy-Villacoublay précise le maintien du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

Le règlement intérieur est adapté aux caractéristiques propres à l'équipement nautique.

Article 2 : Conditions d'accès à l'équipement**2.1 Ouverture et Fermeture**

La caisse (délivrance d'un droit d'accès payant ou gratuit) ferme 45 minutes avant l'heure de fermeture indiquée de l'équipement nautique.

Le public est tenu de quitter les bassins et les plages intérieures 20 minutes avant l'heure de fermeture indiquée.

2.2 Fréquentation Maximale Instantanée

Cet équipement nautique est un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.). A ce titre, ses caractéristiques, à savoir, un bassin sportif de 6 couloirs de 25 m (Profondeur de 1.85 m à 3.85m), un petit bain de 90 m² (Profondeur de 0 m à 1.30 m), et une tribune de 150 places lui permettent d'atteindre une Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) de 465 personnes.

En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'établissement peut être limité à un niveau inférieur.

2.3 Accès aux vestiaires

Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à la caisse et après avoir franchi le dispositif de comptage mis en place (tripodes). Il en est de même lors de la sortie.

Pour toute correspondance :

M. le Maire | Mairie | 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 58 50 40

Courriel : relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

2.4 Accès aux bassins

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur ou Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport Activité Aquatique et de la Natation)

L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de 10 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain pour l'accès aux bassins. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent passer le pédiluve ni accéder aux bassins sans surveillance d'un adulte.

2.5 Autorisations préalables pour les groupes et associations sportives

Les groupes (natation scolaire, centres de loisirs et autres) bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation établi par la piscine municipale de Vélizy-Villacoublay et sur autorisation écrite ou convention.

Dans tous les cas, un ou des encadrants diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Les associations sportives fréquentent l'établissement aux mêmes conditions que les groupes en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement.

Ces dernières fréquentant quotidiennement l'établissement sont tenues de fournir à leurs adhérents une carte, qui sera présentée à l'accueil de la piscine de Vélizy-Villacoublay afin de permettre à tout possesseur d'être facilement identifiable pour accéder aux installations.

Le ou les responsables du groupe ou associations sportives devront émarger la feuille prévue à cet effet à l'accueil de la piscine municipale de Vélizy-Villacoublay.

2.6 Conditions particulières d'accès

L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.

En cas de grande affluence, la caisse pourra être temporairement fermée et il pourra être procédé à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant.

Le planning d'utilisation de la piscine est révisable annuellement par la commune. Il peut être modifié en cas de manifestations ou en cas de force majeure.

Ces mesures pourront être prises pour des raisons de sécurité par le Maire ou son représentant.

Article 3 : Tarifs et horaires d'ouverture

3.1 Affichage

Les tarifs, horaires et périodes d'ouverture en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

3.2 Droit d'entrée payant

Toute personne pénétrant dans l'enceinte nautique est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient.

Les prix d'entrée sont révisables par le Maire par délégation du Conseil Municipal.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 5 ans.

3.3 Droit d'entrée animations

Toute personne pénétrant dans l'enceinte nautique est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à l'animation à laquelle elle appartient.

Les prix d'entrée des animations sont révisables par le Maire par délégation du Conseil Municipal.

Le droit d'entrée animations permet d'accéder uniquement aux activités municipales de l'établissement selon le jour, les horaires et le calendrier donnés lors des inscriptions.

3.4 Remboursements

Aucun remboursement ne sera accepté pour une contre-indication à la pratique de moins de un mois (sur présentation d'un certificat médical ou non).

Un remboursement ne sera en aucun cas supérieur aux deux tiers du tarif acquitté pour une contre-indication à la pratique de plus de un mois à condition de présenter un certificat médical attestant d'une incapacité à pratiquer l'activité de plus d'un mois pour accident grave, maladie ou affection de longue durée.

3.5 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont adaptés au calendrier de l'année scolaire.

Les horaires d'ouverture sont différents en période scolaire, en période de petites vacances scolaires et en période estivale.

Article 4 : Conditions d'utilisation

4.1 Cartes d'abonnements sans contact

Une note d'informations sur les modalités d'utilisation est remise à l'accueil lors de l'achat de carte d'abonnements sans contact.

Les cartes d'abonnements sans contact sont nominatives.

Elles sont exclusivement réservées à son acheteur à l'exception de la carte 10 entrées.

La personne nommée au moment de l'achat est responsable.

4.2 Zone pieds chaussés/ pieds nus

Le circuit pieds chaussés/ pieds nus doit être respecté par les utilisateurs.

La zone « déchaussage » est la zone de transition pieds chaussés/ pieds nus.

Au-delà de la zone « déchaussage », seuls les utilisateurs pieds nus ou munis de sandales désinfectées et servant uniquement à la piscine, sont autorisés à pénétrer dans les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins.

Les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins comprennent : les cabines de déshabillage, le couloir des vestiaires collectifs, les vestiaires collectifs, le couloir central des casiers individuels, « l'espace à langer », les sanitaires et les douches, les bassins et leurs plages et toutes autres parties au-delà de la zone «déchaussage».

Les utilisateurs sont invités à déposer leurs effets personnels dans les paniers disposés dans la zone «déchaussage» avant de pénétrer dans les cabines de déshabillage

individuelles.

Les groupes ont accès aux vestiaires collectifs. Ils sont néanmoins tenus de respecter les mêmes consignes. Avant de pénétrer dans les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins, ils sont invités à prendre leurs chaussures à la main pour se rendre dans leurs vestiaires collectifs.

4.3 Vestiaires

Les espaces communs sont mixtes.

Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, ...) tant à l'arrivée qu'au départ.

Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La commune ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation.

L'utilisateur est le seul responsable de la clé de son casier.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

4.4 Objets précieux

Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux, bagues ou tout autre objet précieux pour se rendre au bassin.

Tout casier individuel occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Tout vestiaire collectif occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

Les vestiaires collectifs sont mis à disposition des encadrants qui sont responsables des groupes qu'ils accompagnent. Ces vestiaires sont fermés par le personnel de l'établissement.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration.

4.5 Accueil des groupes

Les groupes qui ne bénéficient pas d'autorisations préalables ne pourront être admis dans l'établissement que sur demande préalable par téléphone ou auprès des agents d'accueil et caisse de la piscine municipale de Vélizy-Villacoublay sous réserve des disponibilités du planning général d'occupation.

L'encadrement comprendra 1 moniteur pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans et 1 moniteur pour 8 enfants âgés de plus de 6 ans.

Chaque enfant portera un bonnet de bain, mentionnant le nom du groupe auquel il appartient, et ce durant toute la durée de la baignade.

A son arrivée dans l'établissement, le moniteur du groupe signale sa présence auprès des agents d'accueil et de caisse puis au chef de bassin ou son représentant en lui transmettant la liste de son groupe ainsi que sa pièce d'identité.

Il s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement aux enfants qui lui sont confiés. Il assurera la surveillance de son groupe du bord du bassin et ce en tenue de bain.

En cas de forte affluence, le personnel en charge de la surveillance des bassins pourra refuser l'accès au groupe.

4.6 Structures gonflables

Les enfants de moins de 6 ans n'ont pas accès aux structures gonflables
La surveillance des enfants de moins de 10 ans par un adulte doit être constante.

4.7 Réservations

Les bassins ou parties de bassins peuvent être réservés pour des animations municipales aquatiques pendant l'ouverture de l'établissement au public.

Dans le bassin sportif, des lignes d'eau peuvent être réservées aux utilisateurs prévus dans la planification de l'équipement nautique soit par voie de convention ou de locations.

L'utilisation de palmes, masques, tubas et plaquettes est autorisée dans une ligne de nage réservée à cet effet selon la planification d'utilisation des bassins.

4.8 Vidéosurveillances

Un système de vidéosurveillance est installé dans l'établissement conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Conformément à la loi, le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 5 : Déclarations

5.1 Déclaration de fonctions

En application du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993, tous les diplômes et titres des personnes, exerçant à la piscine municipale de Vélizy-Villacoublay, des fonctions d'enseignement d'encadrement et d'animation des Activités Physiques et Sportives (A.P.S.) sont affichés dans le hall d'accueil de l'établissement des A.P.S.

5.2 Déclaration d'assurance

L'attestation du contrat d'assurance conclue par la commune est affichée dans le hall d'accueil de l'établissement des A.P.S.

Article 6 : Tenues

6.1 Tenue exigée

Une tenue correcte est exigée.

Les bermudas, caleçons ou autres tenues de sport, qui ne font pas partie des tenues de natation traditionnelles, sont interdits dans les bassins nautiques.

Il est interdit de pénétrer sur les plages en tenue de ville y compris avec des chaussures de ville. Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux plages. Cette disposition est valable lors des manifestations sportives.

La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches et les sanitaires.

6.2 Tenue exceptionnelle

Une tenue de « protection » (type combine pour piscine ou eaux de baignade) est autorisée dans la piscine sur présentation d'un certificat médical.

Article 7 : Mesures d'ordre, d'hygiène et sécurité

7.1 Mesures d'ordre et de discipline

Il est interdit de crier.

Il est interdit d'utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (ex : téléphone portable).

Il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.

Il est interdit de tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'établissement.

Il est interdit de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de l'exploitant de l'établissement.

L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Il est exigé d'être correct avec le personnel de la piscine.

Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

7.2 Mesures d'hygiène

La baignade est interdite aux porteurs de plaies, pansements et éruptions cutanées (sauf sur présentation d'un certificat médical de non contagion).

Des poubelles sont à la disposition du public. Elles servent à jeter obligatoirement les papiers, emballages ou autres qui ne présentent pas de danger pour autrui.

Le port du bonnet est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de filtration.

L'accès aux bassins n'est possible que par les issues réservées à cet effet.

Le passage dans les sanitaires, les douches et les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins.

Les baigneurs doivent prendre une douche complète, avant d'accéder aux plages et aux bassins, même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement.

Il est interdit de cracher, mâcher des chewing-gums.

Il est interdit de se moucher dans l'eau et d'uriner dans l'eau.

Il est interdit d'utiliser, avant de se baigner, sur le corps et le visage, des crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse, du maquillage.

Il est interdit de fumer en tout lieu de l'établissement. Des panneaux rappellent ces consignes dans les lieux concernés (Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

Il est interdit de manger sur les zones d'accès pieds nus. Un espace collation est aménagé à cet effet dans le hall d'accueil.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout type d'animaux, même tenus en laisse.

Il est interdit d'introduire ou de consommer dans l'établissement de l'alcool et toutes substances illicites.

7.3 Mesures de sécurité

Il est interdit de courir, de pousser.

Il est interdit de jouer dans les vestiaires et sous les douches.

Il est interdit de plonger dans le petit bain.

La pratique de l'apnée est interdite dans les bassins.

Il est interdit d'introduire sur les plages ou dans le bassin tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures.

Il est interdit de monter sur les lignes d'eau.

Il est interdit d'enlever ou de boucher les grilles de protection de reprise des eaux se situant au fond des bassins. Il en va de même pour les bouches d'arrivée d'eau se trouvant sur les parois internes des bassins.

Il est interdit de soulever les protections des goulottes de reprise des eaux de surface qui se trouvent sur le pourtour des bassins.

Un bouton d'arrêt d'urgence des pompes de recyclage des bassins est en place sur le poste fixe de surveillance.

Il n'est pas possible d'évoluer dans le grand bassin sans connaissance suffisante de la natation.

Il est interdit de jouer avec des objets durs (type ballon de foot, balle de tennis...) sur les plages et dans les bassins (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par la piscine municipale de Vélizy-Villacoublay).

Il est interdit d'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables encombrants dans les bassins.

Il est interdit d'apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine notamment en verre.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou autres lieux de l'établissement réservés au personnel et indiqués par une signalétique y compris le local de rangement du matériel pédagogique.

Il est interdit d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient.

Article 8 : Utilisation du matériel

8.1 Prêt de matériel

Le prêt de matériel pédagogique simple (planches, ceintures, pull boy ...) est gratuit.

Seuls les surveillants de bassins diplômés sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation.

En cas de forte influence ou de non-respect des consignes d'utilisation, les surveillants de bassins diplômés ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt de matériel aux utilisateurs.

8.2 Conditions d'usage

Le prêt de matériel est exclusivement réservé à son utilisateur.

A la fin de chaque utilisation, le matériel devra être restitué aux surveillants de bassins diplômés.

La personne désignée au moment du prêt est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration du matériel qui lui est prêté.

8.3 Dégradations du matériel

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes

dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par l'exploitant de l'établissement.

Article 9 : Respect du règlement intérieur

9.1 Règles communes

L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes.

Après avoir accompli les formalités d'entrée, et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le «registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil en mentionnant ses coordonnées ou à adresser directement à l'administration municipale.

9.2 Autorité

En cas de non-respect du règlement intérieur, le directeur de l'établissement ou ses représentants ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement, et pour prononcer l'exclusion de tout contrevenant, voire à l'engagement de poursuites légales.

Article 10 : Le règlement intérieur sera applicable dans la structure à compter sa date de notification.

Article 11 : Madame la Directrice générale des services de la ville de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 25 JUL. 2016

Certifié exécutoire le présent arrêté

le 25.07.2016
publié le 25.07.2016

notifié le
Pour le Maire de Vélizy-Villacoublay,
Par délégation

Pour Le Maire,
L'Adjointe au Maire suppléante,

Nathalie BRAR-CHAUVEAU



Document affiché :
du2.5..JUIL..2016.....
au2.6..SEP..2016.....